

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
4 av de la gare
BP 132
48005 Mende Cedex

Agen, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALORIZON Fumel

ZA de la Confluence
Chemin de Rieulet
47160 Damazan

Références : PV/SM/UbD24-47/2025/101

Code AIOT : 0005207095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement VALORIZON Fumel implanté Quai de transfert de Fumel Impasse Cammas 47500 Fumel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 12 juin 2025 est réalisée suite à la déclaration d'une modification du système de gestion des eaux du site. Elle relève en outre du suivi des suites données aux demandes de l'inspection des installations classées formulées en 2024 et portant sur le risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALORIZON Fumel
- Quai de transfert de Fumel Impasse Cammas 47500 Fumel
- Code AIOT : 0005207095
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site est la suivante :

- Un bâtiment pour le transit d'OM. Un transfert est réalisé quotidiennement vers le site de stockage de Monflanquin. Le site est équipé de deux fosses de réception chacune donnant sur une semi remorque. Les déchets issus du tri sélectif destinés au recyclage sont réceptionnés dans une benne dédiée et compactés.
- Une aire cimentée de 1200 m² pour le transit de verre et de tout venant.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une mise à jour de la déclaration des activités du site apparaît nécessaire au vu de l'augmentation, depuis la déclaration initiale, des capacités d'admission des ordures ménagères. Il ne semble pas, cependant, qu'un seuil de classement supérieur soit franchi pour le transfert des ordures ménagères. Cette mise à jour prend la forme d'une déclaration de modification d'une ICPE relevant du régime de la déclaration, et doit être effectuée en ligne.

L'exploitant est invité à passer en revue l'ensemble des capacités du site afin d'analyser les rubriques et seuils de classement qui lui sont applicables. L'exploitant entreprendra au besoin les démarches administratives prévues.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	3 mois
2	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Débroussaillage	Code de l'environnement du 26/01/2017,	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article L.512-8			
4	Risques d'envols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Dispositifs de rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 5.6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Eu égard à l'aggravation du risque de feu de forêt, et aux occurrences des incendies et départs de feu constatées au sein des installations de gestion de déchets, un projet d'arrêté portant mise en demeure et mesures conservatoires est proposé à Monsieur le préfet afin de résorber les non-conformité suivantes :

- absence d'appareil incendie (bouche, poteau, réserve incendie...), délai de 3 mois pour la mise en œuvre d'un appareil pérenne, des mesures conservatoires sont proposées pour doter le site de moyens d'extinction - temporaires au besoin - sans délai ;
- absence de système de détection et d'alarme incendie, délai de trois mois ;
- absence de plan du site conforme au point 4.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, absence de justification d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours, absence d'extincteurs adaptés à proximité des risques à défendre, délai d'un mois ;
- entreposage anarchique voire abandon de déchets et équipements hors d'usage en périphérie des installations, lesquels sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie et/ou d'en faciliter la propagation au delà des limites du site, délai de 30 jours ;
- non-application des obligations légales de débroussaillement, délai de 15 jours (afin d'éviter un départ de feu lors de leur réalisation, les opérations de débroussaillement sont menées sous réserve de l'avis favorable du SDIS, sollicité sans délai par l'exploitant) ;
- défaut de nettoyage des aires et voies de circulation entraînant des amas de poussières et déchets, lesquels représentent un facteur aggravant le risque incendie ainsi qu'un risque de dissémination dans l'environnement, délai de 30 jours ;

- absence de rétention des eaux d'extinction dimensionnée conformément aux besoins du site, délais de 2 mois pour présenter le projet finalisé et de 6 mois pour sa mise en œuvre effective.

Enfin, l'exploitant a déclaré à l'inspecteur de l'environnement, lors de la visite du 12/06/2025, avoir fait procéder à des analyses des eaux rejetées. Il transmet les résultats de ces analyses sous 30 jours. A défaut, une mise en demeure de respecter cette prescription sera proposée à Monsieur le préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site dispose de 3 extincteurs vérifiés en octobre 2024. Notamment, un extincteur adapté au feu d'équipements électrique est positionné à proximité immédiate du tableau électrique du local.

En raison de l'activité en cours lors de la visite, l'inspection du compacteur de déchets recyclable n'a pu être réalisée. L'inspecteur demande à l'exploitant de l'informer de la présence d'un tableau électrique / panneau de commande sur ce compacteur et, le cas échéant, de justifier de l'implantation d'un extincteur "feu d'équipement électrique" à proximité.

Le site n'est pas doté d'un plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les extincteurs sont tous situés au même endroit, dans un local fermé à clé, loin des risques à défendre éventuellement présents sur le site.

Le site n'est pas doté d'appareil d'incendie (tels que bouches incendie ou réserve d'eau). Une canalisation d'eau est implantée sur le site, elle n'est pas dotée de bouche ou poteau incendie. L'exploitant n'est pas en mesure d'attester la mise à disposition des agents du site d'un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours.

Le site n'est pas doté de système de détection et d'alarme incendie.

Ces faits constituent des non-conformités au point 4.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. Ces mêmes non-conformités avaient été constatées lors de la précédente visite d'inspection du 18 juin 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Établir un plan du site conformément au point 4.1 de l'annexe I l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Justifier d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours.

Disposer des extincteurs adaptés à proximité des risques à défendre.

Dotter le site d'un appareil incendie, ainsi que d'un système de détection et d'alarme incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Constats :

Des déchets de diverses natures (notamment bennes à ordures hors d'usage, extincteurs, bois, colonnes d'apport de déchets hors d'usage, contenants de gaz liquéfiés) sont entreposés de manière anarchique en périphérie des installations. Le développement de la végétation semble indiquer que ces déchets sont abandonnés.

Ces déchets représentent un risque de départ de feu et de propagation d'un incendie.

Ce fait constitue une non-conformité au point 3.5 de l'annexe I à l'arrêté du 6 juin 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les déchets sont entreposés selon les dispositions du point 3.5 de l'annexe I à l'arrêté du 6 juin 2018. Les déchets non-admissibles sur les installations sont évacués vers les filières appropriées et dûment autorisées, ainsi que tous les volumes de déchets ne pouvant être entreposés conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juin 2018 susmentionnées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Débroussaillement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvenients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 fixant la liste des communes à dominante forestière et des massifs à moindre risque dans le département de Lot-et-Garonne inclut Fumel dans la liste des communes à dominante forestière.

Le site du quai de transfert est immédiatement bordé d'espaces boisés.

Le risque de propagation d'un feu depuis ou vers l'intérieur des installations classées est aggravé par l'entreposage anarchique de déchets combustibles en bordure du site. Certains déchets sont présents sous les arbres et/ou sont pris dans la végétation.

Les abords du site n'ont pas fait l'objet d'un débroussaillement.

Ce fait constitue une non-conformité à l'article L.512-8 du code de l'environnement soumettant le site à l'arrêté du 7 juillet 2023 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous réserve de l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), **et en suivant ses éventuellement recommandations**, l'exploitant respecte les obligations légales de débroussaillement (OLD) telles que détaillées dans le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies en vigueur. Notamment, l'exploitation applique strictement l'article 31 dudit règlement, lequel article fixe des restrictions à l'utilisation des moteurs thermiques et électriques et des sources d'ignition. La sollicitation du SDIS est réalisée sans délai, les opérations de débroussaillement sont effectuées dès réception d'un avis favorable du SDIS.

L'inspection invite vivement l'exploitant à solliciter la DDT du Lot-et-Garonne sans délai au sujet des OLD, notamment en ce qui concerne le calendrier de leur réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Risques d'envols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont [...] convenablement nettoyées.

Constats :

Des déchets et débris s'accumulent autour des bennes de transfert, à l'intérieur du bâtiment. De même, les voies de circulation sont parsemées d'accumulations de débris et déchets plastiques susceptibles d'envols.

Ce fait constitue une non-conformité au point 6.1 de l'annexe I à l'arrêté du 6 juin 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité et obturation des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

L'exploitant a transmis préalablement à la visite un projet de création d'une rétention des eaux d'extinction. Lors de la visite, l'exploitant détaille la mise à jour de ce projet et les solutions envisagées pour la mise en œuvre de la rétention.

Le site ne dispose pas de capacité de rétention des eaux d'extinction d'un volume adapté au besoin.

Ce fait constitue une non-conformité au point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. Cette même non-conformité avait été constatée lors de la précédente visite d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 6 mois**N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 5.6**Thème(s) :** Risques chroniques, pollution des eaux**Prescription contrôlée :**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant déclare avoir fait procéder à l'analyse des eaux rejetées en 2024 et en 2025. Les résultats d'analyse n'ont pas été présentés lors de l'inspection.

Ce fait constitue une non-conformité au point 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin

2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre sous 30 jours les résultats d'analyse des eaux effectuées après 2016 (date des dernières mesures attestées).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours